

Distribution limitée

WHC-05/15.GA/3
Paris, le 5 octobre 2005
Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**QUINZIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES
A LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII
10-11 octobre 2005**

Point 3 de l'ordre du jour provisoire : Elections au Comité du patrimoine mondial

Projet de résolution sur les élections au Comité du patrimoine mondial

RESUME

Ce document comprend les 4 sections suivantes:

- I. Nombre de sièges à pourvoir au Comité du patrimoine mondial
- II. Eligibilité des candidats au Comité du patrimoine mondial
- III. Procédures de l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial (avec un siège réservé)
- IV. Projet de résolution

I. NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR AU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

1. L'article 8 de la *Convention du patrimoine mondial* institue le Comité du patrimoine mondial et précise qu'il doit être composé de 21 Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial*. Les membres du Comité doivent être élus par l'Assemblée générale des Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial*, qui se réunit durant la session ordinaire de la Conférence générale de l'UNESCO.

2. Actuellement, le Comité du patrimoine mondial est composé des 21 Etats parties suivants:

Afrique du Sud	Inde	Nouvelle Zélande
Argentine	Japon	Oman
Bénin	Koweït	Pays-Bas
Chili	Liban	Portugal
Chine	Lituanie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord
Colombie	Nigeria	Sainte-Lucie
Egypte	Norvège	
Fédération de Russie		

3. En vertu de l'article 9 de la *Convention*, le mandat de la moitié des membres du Comité expire à l'issue de la 33e session de la Conférence générale de l'UNESCO (UNESCO, 03-21 octobre 2005).

4. Par conséquent, **12 sièges du Comité du patrimoine mondial sont à pourvoir lors de la 15e session de l'Assemblée générale**. Les sièges des 12 Etats parties suivants seront pourvus par les membres du Comité nouvellement élus:

Afrique du Sud	Egypte	Oman
Argentine	Fédération de Russie	Portugal
Chine	Liban	Sainte Lucie
Colombie	Nigeria	Royaume-Uni

II. ELIGIBILITE DES CANDIDATS AU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

5. Pour qu'un Etat partie soit éligible au Comité du patrimoine mondial, il convient d'observer les dispositions établies par l'article 16, paragraphe 5 de la *Convention*. Cet article stipule que,

Tout Etat partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial [...].

6. L'état des contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial figure dans le document *WHC-05/15.GA/INF.6*.

7. Il conviendrait aussi de prendre en compte le point 13.3 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale qui stipule que:

(...) Cette liste de candidatures doit être finalisée 48 heures avant le début de l'élection. Aucune autre candidature ni aucun paiement de contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial (en vue de présenter une candidature au Comité) ne sera accepté après ce délai.

III. PROCEDURES DE L'ELECTION DES MEMBRES DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (AVEC UN SIEGE RESERVE)

8. Les procédures de l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial sont énoncées au point 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. L'attention des Etats parties est portée sur le point 14.1 qui stipule que :

Un certain nombre de sièges peut être réservé aux Etats parties qui n'ont pas de site sur la Liste du patrimoine mondial, sur décision du Comité du patrimoine mondial lors de la session qui précède l'Assemblée générale. Le scrutin pour les sièges réservés devra précéder le scrutin général pour les autres sièges à pourvoir. Les candidats n'ayant pas été élus au scrutin des sièges réservés pourront se représenter au scrutin général.

9. **A sa 29e session (Durban, 2005) le Comité du patrimoine mondial a décidé (Décision 29 COM 6) d'attribuer un siège parmi tous ceux qui sont à pourvoir à la 15e Assemblée générale à un Etat partie n'ayant aucun bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.**

10. L'Assemblée générale, au moment d'élire les nouveaux membres du Comité du patrimoine mondial, pourrait souhaiter prendre en considération l'article 8, paragraphe 2 de la *Convention* qui précise que "l'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde", ainsi que sa Résolution sur la représentation équitable du Comité du patrimoine mondial (adoptée par la 13e Assemblée générale) qui invite, entre autres, les Etats parties élus au Comité à réduire volontairement leur mandat de six ans à quatre ans (voir le document *WHC-05/15.GA/INF.3C*).

IV. PROJET DE RESOLUTION

PROJET 15 GA 3

L'Assemblée générale,

1. *Elit * * * (Etat partie sans aucun bien sur la Liste du patrimoine mondial) comme membre du Comité du patrimoine mondial ;*
2. *Elit les onze Etats parties suivants * * * comme membres du Comité du patrimoine mondial.*